



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.63/Rev.1 et Add.1)]

56/219. Assistance à l'action antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998, 54/191 du 17 décembre 1999 et 55/120 du 6 décembre 2000, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui fait obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui a de graves et durables répercussions socioéconomiques sur les populations des pays affectés par les mines,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995¹, 1996/85 du 24 avril 1996², 1997/78 du 18 avril 1997³, 1998/76 du 22 avril 1998⁴, 1999/80 du 28 avril 1999⁵, 2000/85 du 27 avril

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

2000⁶ et 2001/75 du 25 avril 2001⁷, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996², 1998/31 du 17 avril 1998⁴ et 2000/51 du 25 avril 2000⁶ et la décision 1997/107 du 11 avril 1997⁸, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

Notant l'inclusion dans le Protocole II modifié⁹ se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁰ d'un certain nombre d'importantes dispositions pour les opérations de déminage, portant notamment sur la condition de détectabilité, la fourniture d'informations et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants, et notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Notant également les conclusions et recommandations adoptées lors de la deuxième Conférence annuelle des États Parties au Protocole II modifié, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2000¹¹,

Rappelant que, lors de la première Conférence d'examen des États parties à la Convention, les États parties ont déclaré qu'ils étaient résolus à garder à l'étude les dispositions du Protocole, afin qu'il soit tenu compte des préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

Notant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹² est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999 et qu'elle a été officiellement acceptée par cent vingt-deux États et signée, mais non encore ratifiée, par vingt autres,

Prenant note des conclusions de la troisième Réunion des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, notant la volonté réaffirmée alors, notamment, de fournir une assistance au déminage et au relèvement, aux activités de réinsertion socioéconomique des victimes de mines et aux programmes de sensibilisation aux dangers des mines et d'éliminer les mines antipersonnel, et notant également les travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention,

⁶ Ibid., 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁷ Ibid., 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁸ Ibid., 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. B.

⁹ CCW/CONF.I/16(Partie I), annexe B.

¹⁰ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

¹¹ Voir CCW?AP.II/CONF.2/1.

¹² Voir CD/1478.

Soulignant qu'il importe de convaincre les États affectés par les mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays affectés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants,

Notant avec préoccupation qu'il n'existe pas assez de matériel de détection et de déminage peu dangereux et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente qu'il faut promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Notant avec préoccupation également l'insuffisance des ressources techniques, matérielles et financières nécessaires pour mener les activités de déminage dans les pays affectés,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un important rôle à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'action antimines et de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin,

Préoccupée par la situation financière extrêmement précaire du Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Constatant avec satisfaction que des centres de coordination de l'action antimines ont déjà été créés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que des fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et les autres activités antimines ont été constitués,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix,

Se félicitant des mesures déjà prises par les organismes des Nations Unies, les gouvernements donateurs et bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines terrestres,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'action antimines¹³ ;

2. *Demande*, en particulier, que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action, avec l'assistance d'États et d'institutions selon les besoins, pour encourager la mise en place de capacités nationales d'action antimines dans les pays

¹³ A/56/448 et Add.1 et 2.

où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, souligne qu'il importe de mettre en place de telles capacités, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, d'aider les pays affectés par les mines à créer ou développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes ;

3. *Invite* les États Membres à élaborer et encourager, agissant en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés en particulier aux femmes et aux enfants ;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont fourni des contributions financières et en nature à l'action antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales ;

5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'apporter leur appui à l'action antimines, et si possible de le renforcer, en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence ;

6. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées ;

7. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion socioéconomique qui leur sont destinés, et que cette aide doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique ;

8. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'exécution de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre de jeunes victimes et d'atténuer leurs souffrances ;

9. *Met à nouveau l'accent* sur l'important rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et en particulier le rôle que joue le Service de l'action antimines du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et souligne qu'il importe que l'Assemblée générale évalue ce rôle en permanence ;

10. *Souligne* à cet égard le rôle que joue le Service de l'action antimines en tant qu'élément central de l'action antimines du système des Nations Unies ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination touchant toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers ;

11. *Prend note avec satisfaction* de la stratégie pour l'action antimines couvrant la période 2001-2005 présentée par le Secrétaire général¹⁴, prie celui-ci de la perfectionner en sollicitant les vues des États Membres et en tenant compte et en prenant en considération les répercussions qu'a le problème des mines terrestres sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines, met l'accent, à cet égard, sur l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles afin de mieux définir la nature, la portée et l'impact du problème des mines terrestres dans les pays affectés et d'appuyer l'établissement de priorités et de plans d'action nationaux clairs, prend note avec satisfaction, à cet égard, de l'élaboration continue par l'Organisation des Nations Unies de normes internationales régissant l'action antimines destinées à favoriser la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités antimines, souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes pour élaborer les normes en question, et encourage le Secrétaire général à distribuer ces normes, une fois achevées, à tous les États Membres comme document de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la Politique de gestion de l'information pour l'action antimines présentée par le Secrétaire général, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information pour l'action antimines en appliquant des procédures ouvertes, sous la supervision générale du Service de l'action antimines et avec l'appui du Centre international de Genève pour le déminage humanitaire, afin de faciliter la coordination des activités opérationnelles et l'établissement de priorités en ce qui les concerne ;

13. *Se félicite* à cet égard de la mise en place du Site portail sur les mines pour appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire d'informations sur les mines et pour servir de portail d'accès à toutes les données pertinentes fournies par les États Membres et les organisations régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations pour l'action antimines ;

14. *Note avec satisfaction* les démarches suivies récemment en ce qui concerne la création de centres de coordination de l'action antimines, encourage la création d'autres centres, en particulier dans les situations d'urgence, et encourage également les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale créés pour coordonner l'assistance à l'action antimines sous les auspices du Service de l'action antimines ;

15. *Encourage* l'élaboration en cours à l'Organisation des Nations Unies d'un plan d'intervention d'urgence pour répondre aux besoins urgents de l'action antimines, et souligne que ce plan doit mettre à profit toutes les capacités existantes ;

16. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer à apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, surtout dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines,

¹⁴ A/56/448/Add.1.

de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection et de déminage, de la distribution de fournitures et matériels médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet ;

17. *Souligne* à cet égard qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière ;

18. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, les mines, les pièges et autres engins existants, conformément au droit international ;

19. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays affectés par les mines, ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques appliquées dans le cadre de l'action antimines humanitaire, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine ;

20. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour l'action antimines humanitaire ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne toutes les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à l'action antimines et dans la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organismes internationaux et régionaux et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines et celui des autres programmes d'action antimines ;

22. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier les moyens d'assurer une base financière plus solide au Service de l'action antimines et à lui présenter différentes formules possibles à cet effet ;

23. *Invite également* le Secrétaire général à continuer d'étudier comment sensibiliser davantage l'opinion publique aux répercussions du problème des mines terrestres et autres munitions non explosées dans les pays affectés et de lui présenter différentes formules possibles à cet effet ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Assistance à l'action antimines ».

*91^e séance plénière
21 décembre 2001*